

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 janvier 2008

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON

Membres présents : M. MILLOT - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. BAZIN - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBault - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M.PRIBETICH) - M. MARTIN (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. ALLAERT (pouvoir M. MILLOT) - Mme MANSAT (pouvoir M. BEKHTAOUI) - M. NUDANT (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Constitution d'un réseau de fibres optiques indépendant entre la Ville et le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Dijon - Définition du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle - Convention

Monsieur Saunié, au nom de la commission des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques situées sur son domaine public routier et non routier.

Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Dijon (CROUS) dispose également de liaisons pour relier ses moyens informatiques ou ses installations téléphoniques ; toutefois, ses besoins s'accroissent et la capacité des réseaux en place devient insuffisante.

Le CROUS a donc manifesté le souhait d'utiliser le réseau de fibres optiques de la Ville afin de connecter le site du boulevard Mansard et celui de la rue du Docteur Maret.

Après étude d'opportunité et analyse de faisabilité, il est proposé de répondre favorablement à la demande, c'est-à-dire de créer et d'exploiter un réseau indépendant pour répondre aux besoins propres du CROUS.

La mise en place d'un tel réseau aurait l'avantage de préserver le patrimoine de la Ville et d'optimiser les infrastructures existantes.

Le réseau créé pour le CROUS serait constitué à partir des actuelles installations de fibres optiques de la Ville. Toutefois, pour couvrir l'ensemble des besoins du CROUS, celles-ci ne suffiraient pas. Elles seraient donc complétées par de nouvelles liaisons, ce qui nécessiterait la réalisation de travaux complémentaires, dont la Ville assurerait la maîtrise d'ouvrage.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ces aménagements est estimée à 40 000 € TTC.

Ceux-ci pourraient être réalisés dans le cadre des marchés déjà passés par la Ville.

D'autre part, avant le lancement de l'opération, il est proposé d'établir une convention avec le CROUS, afin de fixer les modalités des travaux et de la mise à disposition des infrastructures ainsi que le partage des coûts associés.

Cette convention, dont le projet est annexé au rapport, ne conférerait au CROUS aucun droit réel sur le réseau créé, ni sur le réseau existant et ses extensions, qui resteraient la propriété de la Ville.

Le CROUS s'engagerait à n'utiliser le réseau que pour ses propres activités et à ne pas céder les droits et obligations résultant de la convention.

Quant à la Ville, elle s'engagerait à mettre à disposition, pour une durée de dix ans, les fibres optiques du réseau local de télécommunications créé pour le CROUS, à assurer l'accès aux chambres de tirage et à maintenir en bon état de conservation et de propreté les fourreaux et fibres dont elle a la charge. A cet égard, et afin de garantir la disponibilité du réseau créé, ce dernier serait intégré dans le contrat de maintenance global, déjà souscrit par la Ville pour son propre réseau de fibres optiques.

Le CROUS rembourserait l'investissement à hauteur du coût total HT.

La Ville serait bénéficiaire, en tant que maître d'ouvrage, du fonds de compensation de la TVA.

Enfin, les coûts de fonctionnement supportés par le CROUS seraient de 3,6% du montant total annuel du contrat d'entretien et de maintenance souscrit par la Ville, qui s'élève à 12 380 € HT.

Ce pourcentage correspond à la longueur du réseau créé pour le CROUS par rapport à la longueur totale du réseau de fibres optiques de la Ville.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1. adopter le programme proposé de constitution d'un réseau de fibres optiques indépendant mutualisé entre la Ville et le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Dijon ;
2. arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 40 000 € TTC ;
3. décider de confier leur maîtrise d'ouvrage aux services techniques municipaux et leur réalisation à l'entreprise dans le cadre des marchés existants ;
4. approuver le projet de convention à passer entre la Ville et le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Dijon, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
5. m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

31/01/08



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 31/01/08

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN RESEAU DE FIBRES OPTIQUES
INDEPENDANT ENTRE LA VILLE DE DIJON
ET LE CROUS DE DIJON**

Entre les soussignés

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2008.

Ci-après dénommée : « la Ville » ou « la Ville de Dijon »

d'une part,

et

Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Dijon, représenté par

Ci-après dénommé : « le CROUS » ou « l'utilisateur »

d'autre part

Préambule

La Ville est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirage et des fibres, situés sur son domaine public routier et non routier.

Le CROUS de Dijon dispose de liaisons reliant des réseaux informatiques ou des installations téléphoniques. Toutefois, ses besoins s'accroissent et la capacité des réseaux en place devient insuffisante. Il a donc manifesté le souhait de se connecter au réseau de fibres optiques de la Ville.

Dès lors, la Ville et le CROUS ont décidé de mutualiser les coûts des moyens techniques à mettre en oeuvre. Ayant ainsi identifié une communauté d'intérêt stable, les administrations concernées ont choisi de mettre en place et d'exploiter pour leurs besoins propres un réseau indépendant, au sens de l'article L. 32-4° du code des postes et télécommunications, qui définit ce dernier comme « *un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe* ».

Cette mutualisation nécessite la réalisation de travaux dont la Ville sera le maître d'ouvrage. Afin de préserver le patrimoine de cette dernière et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur son territoire, la présente convention vise à fixer les modalités de ces travaux, de la mise à disposition des infrastructures ainsi que du partage des coûts associés.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant.

- « **Câble** » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre / coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) permettant le transport des signaux de communications électroniques.
- « **Chambre de tirage** » désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'occupant à cet effet.
- « **Fibre noire** » désigne une fibre optique non activée.
- « **Fourreau** » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux.
- « **GTR** » et « **GTI** » désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d'intervention que les parties entendent appliquer en cas d'interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points des installations pendant une certaine période d'observation.
- « **Infrastructure** » désigne les câbles ou autre ensemble de câbles et équipements techniques permettant le transport des signaux de communications électroniques déployés.
- « **Installation** » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la Ville (fourreaux, chambres techniques, chambres de tirage, points hauts, etc.) ainsi que, le cas échéant, les supports de transmission installés (ensemble d'éléments de cuivre ou fibre optique, etc.) et les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire, etc.).
- « **Sous-fourreau** » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau existant de diamètre supérieur.
- « **Tronçon** » désigne une partie des installations que la Ville met à disposition.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention regroupe sous la même autorité les dispositions du préambule, de ses différentes clauses et des annexes éventuelles.

Elle a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières dans lesquelles la Ville met à la disposition de l'utilisateur une boucle de fibres optiques existantes, libres de tout autre usage (« fibres noires »), de son réseau local de télécommunications à haut débit.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant la durée de validité de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence les termes de la présente.

Article 3 - Droits et obligations de la Ville

La Ville assure la maîtrise d'ouvrage de l'infrastructure nécessaire à la mise en place de la boucle de fibres optiques sur le domaine public. Elle s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble de fibres optiques du réseau local de télécommunications à haut débit ainsi mis à disposition et à lui permettre l'accès aux chambres de tirage existantes.

La Ville garantit que les installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal. Dans le cas où tout ou partie de l'installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la Ville s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) tronçon(s) concerné(s).

La Ville s'engage à maintenir en bon état de conservation et de propreté les fourreaux et fibres dont elle a la charge.

Elle souscrira un contrat de maintenance pour garantir la disponibilité du réseau. Ce contrat, joint en annexe 1, portera sur l'intégralité des infrastructures installées sur le domaine public avec une intervention 24h/24 et 7j/7.

Article 4 - Droits et obligations de l'utilisateur

La présente convention ne confère à l'utilisateur aucun droit réel sur le réseau existant et ses extensions, qui restent la propriété de la Ville.

L'utilisateur s'engage à effectuer les travaux d'installation de ses propres infrastructures selon les clauses techniques prévues à l'article 6 et à garantir l'accès aux ouvrages communs (chambres de tirage).

L'utilisateur s'engage à limiter ses interventions sur l'installation aux seules actions nécessaires à l'établissement de ses infrastructures. Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord exprès de la Ville concernant les travaux précités. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne satisferait pas à cet engagement, il supporterait seul les frais de remise en état des installations qui devrait être réalisée par la Ville.

La procédure de demande d'intervention est décrite en annexe 2.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser le réseau que pour ses propres activités, conformes à la réglementation européenne en vigueur. Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par l'utilisateur.

Article 5 - Conditions financières

Article 5.1 : investissement (installation et mise en service de la boucle)

Le montant total prévu de l'investissement est de 33 445 € HT pour deux bâtiments et six brins.

L'investissement est intégralement supporté par l'utilisateur, clause qui reste applicable en cas de réajustement du montant prévisionnel, à la hausse comme à la baisse.

Le financement de l'utilisateur se fera sur la base du montant HT des travaux soit pour le montant prévisionnel, $40\,000 \text{ € TTC} / 1,196 = \sim 33\,445 \text{ € HT}$.

Article 5.2 : fonctionnement

Les charges de fonctionnement annuelles sont calculées par rapport entre la longueur des brins mis à disposition et la longueur du réseau de la Ville dans sa globalité :

- 5 000 mètres de fibres mis à disposition de l'utilisateur dont six brins sur dix-huit
- 46 600 mètres de réseau total
- soit $(5000 / 3) / 46600 = 0,036$.

Dans le cas présent, les coûts de fonctionnement s'élèveront donc à 3,6% du montant total annuel du contrat d'entretien et de maintenance souscrit par la Ville, qui s'élève à 12 380 € HT.

Ce montant sera réévalué annuellement suivant l'augmentation des tronçons de chacune des parties, y compris donc la Ville de Dijon, ou lors de la remise en concurrence du marché de maintenance souscrit par la Ville de Dijon sans que la signature d'un avenant à la présente convention ne soit

nécessaire.

Article 5.3 : modalités de paiement

Le paiement des frais d'installation et de mise en service s'effectuera en une seule fois à l'issue de la réception des travaux, sur la base d'un mémoire certifié exact par le comptable public et récapitulant l'ensemble des dépenses supportées par la Ville.

Le paiement des charges de fonctionnement est semestriel à terme échu.

Article 6 - Description technique

Lors de l'aménagement des zones considérées en annexe n°3, la Ville de Dijon est chargée de la réalisation des installations sur le domaine public.

Lorsque l'utilisateur est capable de fournir un fourreau dédié entre la chambre de tirage sur le domaine public et le local technique qu'il s'agit de desservir dans son bâtiment, la Ville de Dijon pourra réaliser la continuité de bout en bout en assurant l'intégration des fibres optiques jusqu'au local technique.

Au-delà de cette continuité éventuellement prise en compte, les travaux supplémentaires nécessaires sur les infrastructures de l'utilisateur restent à la charge de ce dernier. De tels travaux ainsi que leurs modalités d'exécution (déploiement des équipements, raccordement, etc.) seront donc conduits sous la seule responsabilité de l'utilisateur et à ses frais exclusifs.

Les plans de l'infrastructure optique fournie seront constamment tenus à jour et mis à la disposition des services compétents de l'utilisateur par la Ville.

Si des adaptations s'avéraient nécessaires ultérieurement, l'extension ou la modification de la zone considérée qui pourrait en résulter serait régie selon les modalités suivantes :

- l'utilisateur demandeur devra formuler sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville ;
- après analyse de la faisabilité technique de la demande, notamment après avoir vérifié que les nouveaux aménagements garantissent l'homogénéité de l'ensemble de l'infrastructure et ne restreignent pas la possibilité de son utilisation éventuelle par un autre utilisateur, la Ville pourra accepter d'effectuer les travaux ;
- l'utilisateur demandeur supportera les coûts correspondants ;
- un avenant actualisera la présente convention, notamment dans ses annexes techniques.

Article 7 - Déplacement ou modification des tronçons de fourreaux

L'utilisateur devra, à la demande de la Ville, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre par la Ville.

L'utilisateur supportera dans cette hypothèse les coûts correspondant à la modification des installations, infrastructures, équipements dont il est propriétaire.

La Ville devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'utilisateur, au moins deux mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux ainsi entrepris entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties à la convention se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis.

Article 8 - Organisation des interventions sur les installations

Les parties à la convention sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des installations et des équipements dont elles sont propriétaires.

Seules les personnes dûment autorisées par la Ville, notamment en cas d'urgence, seront autorisées à intervenir sur les équipements et installations.

La Ville informera l'interlocuteur désigné par l'utilisateur par courrier avant toute intervention sur les installations, en respectant les délais suivants :

- 5 jours ouvrés minimum pour les actions n'engageant pas de manipulation des installations :
 - ✓ vérification de l'état des ouvrages.
- 15 jours ouvrés minimum pour les actions comportant une manipulation des installations :
 - ✓ pose de fibres ;
 - ✓ entretien/nettoyage ;
 - ✓ réfection/extension des ouvrages.

Lorsqu'un incident survient et affecte les installations de la Ville entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par l'utilisateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire. En tant que de besoin, la Ville autorisera l'utilisateur à intervenir sur les installations pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de sa notification.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des clauses contractuelles de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra émettre une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure pour que la partie défaillante y remédie sous trois (3) mois. Sans effet passé ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

De même, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- modification de la topologie du réseau ;
- arrêt de la maintenance, par la Ville, du réseau local de télécommunications à haut débit de Dijon ;
- nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou motifs tenant à l'intérêt général ;
- surgissement d'événements impondérables ne permettant plus à l'une ou l'autre des parties de respecter l'une des clauses de la présente convention.

L'utilisateur peut résilier, de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Pour l'ensemble des hypothèses susvisées, la résiliation anticipée de la présente convention ouvre droit à indemnité par la Ville, égale au montant des charges de fonctionnement dues pour l'année en

cours.

Article 11 - Responsabilité

La Ville ne saurait être tenue pour responsable :

- des éventuels retards dans la livraison des travaux de réalisation de la boucle de fibres optiques ;
- des éventuelles détériorations des fourreaux, dysfonctionnements ou problèmes techniques de l'interconnexion ;
- des problèmes fonctionnels liés à l'usage de l'infrastructure (baisse de débit, perte de données, dysfonctionnement applicatif, etc.).

L'utilisateur reste entièrement responsables des ouvrages réalisés sur les domaines dont il est propriétaire, en particulier des travaux de raccordement entre les chambres de tirage établies sur le domaine public et ses bâtiments.

Article 12 - Assurances

Les parties sont tenues de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- leur responsabilité civile résultant de leur activité, de leurs équipements techniques, de leur personnel ;
- les dommages subis par leurs propres équipements techniques.

Les attestations d'assurances correspondantes devront être fournies par l'utilisateur au plus tard lors de la mise en service de l'équipement.

Fait à Dijon, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,

Pour le Centre Régional des Oeuvres
Universitaires et Scolaires (CROUS) de Dijon
Le Directeur

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 - Contrat de maintenance du réseau souscrit par la Ville
- Annexe n°2 - Procédure de demande d'intervention de l'utilisateur sur l'installation
- Annexe n°3 - Zones et sites d'aménagement



VILLE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE
BP 1510
21033 DIJON Cedex

DEPARTEMENT DES RESSOURCES INTERNES
Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications

ANNEXE n° 1

**CONTRAT DE MAINTENANCE
DU RESEAU DE FIBRES OPTIQUES
DE LA VILLE DE DIJON**

1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour but de définir les modalités de maintenance de l'infrastructure de fibres optiques de la Ville de Dijon, afin que celle-ci assure à l'usager la qualité de service pour laquelle elle a été conçue et mise en place.

2 – DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

2-1 Maintenance préventive

Le titulaire est tenu d'effectuer une visite annuelle pendant les jours et heures ouvrés.

Cette maintenance préventive comprend :

- la vérification visuelle du tracé en surface des fourreaux,
- la vérification visuelle des manchons de raccordements optiques avec pressurisation,
- la vérification visuelle des têtes de câbles terminales,
- une réflectométrie dans un sens sur une fibre noire par câble,
- l'édition d'un rapport de visite.

La prestation de maintenance préventive comprend les interventions nécessaires au maintien du matériel en bon état de fonctionnement. La réparation ou le remplacement de toutes les pièces composant le matériel, rendus nécessaires soit par un vice de matière soit par l'usure résultant de l'utilisation normale des dites pièces, feront l'objet d'un devis envoyé à la Ville de Dijon, qui décidera de la nécessité des travaux et de leur engagement.

2-2 Maintenance corrective

En cas d'incident sur le réseau de fibres optiques de la Ville de Dijon, le titulaire s'engage à intervenir sur simple appel téléphonique et par fax dans un délai maximum de **4 heures suivant l'appel**. Ces interventions pourront être exécutées 24h/24, 7 jours sur 7. L'intervention comprend le repérage du lieu de l'incident, la réparation provisoire pour la remise en service des liens optiques (hors génie civil) dans **un délai de rétablissement maximum de 8 heures**.

Après chaque intervention, sera systématiquement remis par le titulaire un relevé précis expliquant sans ambiguïté la prestation effectuée et le coût afférent. Ce rapport écrit explicitera notamment la durée de l'intervention et la nature exacte des travaux avec le détail des éléments installés ou remplacés. Si nécessaire suite aux réparations provisoires, le titulaire remettra un devis à la Ville de Dijon chiffrant les travaux nécessaires à la remise en conformité durable du réseau de fibres optiques.

3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Compte tenu des conséquences graves qui peuvent découler de la défaillance du réseau de fibres optiques de la Ville de Dijon, le titulaire est tenu à une obligation de résultats.

Le titulaire s'engage à assurer toutes les visites, contrôles et réparations permettant le fonctionnement correct et durable des fibres optiques suivant les prescriptions du présent document, ainsi que les normes et prescriptions réglementaires en vigueur.

Le titulaire a la charge de prévoir, organiser, diriger et surveiller toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

Le titulaire est tenu de fournir le personnel suffisant et compétent pour l'exécution de ses obligations.

Le titulaire est censé avoir pris connaissance de façon approfondie de tous les éléments constitutifs du présent contrat et de connaître parfaitement les lieux ; il accepte de prendre en charge les équipements dans l'état où ils se trouvent à la date de prise d'effet du marché.

Le soumissionnaire devra justifier :

- d'une parfaite connaissance des types de fibres optiques et de tous les équipements composant le réseau,
- d'un nombre de techniciens capables d'intervenir sur les équipements, objet du présent contrat,
- de disposer d'un stock de pièces de maintenance,
- d'une liste de références récentes d'entretien de réseaux métropolitainx de grandes collectivités.

Les références, la rapidité d'intervention, et le volume du stock disponible seront des critères déterminants dans le choix du prestataire.

De par ses compétences, il est censé avoir signalé toute omission ou détail paraissant non adapté au type de système qu'il préconise.



ANNEXE N°2

DEMANDE D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE FIBRES OPTIQUES

Nom du demandeur : _____

Date : _____

Téléphone portable : _____

Heure de début : _____

Autre numéro utile : _____

Heure de fin : _____

Lieu des travaux : _____

Détail des travaux et impact sur le réseau de fibres optiques : _____

Autres commentaires : _____

Signature et cachet : _____

Cette demande doit être faite par courrier postal :

Mairie de Dijon
Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications
A l'attention de Monsieur le Directeur
Boite Postale 1510
21033 DIJON Cedex

ET par fax au numéro suivant :

03.80.74.52.34

ANNEXE N°3

DESCRIPTION TECHNIQUE – CROUS

